

Loi constitutionnelle n° 8 du 18 août 1959 fixant le drapeau de la République du Congo

L'Assemblée législative de la République du Congo
a délibéré et adopté ;

Le Premier ministre promulgue la loi
dont la teneur suit :

Vu l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 6 du 20 février 1959.

Art. 1^{er} - Le drapeau de la République du Congo, de format rectangulaire, est composé de deux triangles rectangles de couleur verte et rouge, séparés par une bande jaune en diagonale, le vert étant du côté de la hampe.
La hampe sera surmontée d'un fer de lance triangulaire.

Art. 2. - La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 18 août 1959.

Abbé Fulbert YOULOU